



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1138 (1997)
14 novembre 1997

RÉSOLUTION 1138 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3833e séance,
le 14 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 4 septembre 1997 (S/1997/686 et Add.1) et du 5 novembre 1997 (S/1997/859),

Ayant examiné également la lettre du 17 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/808),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510), ainsi que du maintien effectif du cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie (OTU),

Constatant avec préoccupation que la situation au Tadjikistan reste très instable sur le plan de la sécurité, la violence se déchaînant en particulier dans le centre du pays, encore qu'un calme relatif règne dans de grandes parties du territoire,

Se félicitant que la Communauté d'États indépendants ait autorisé ses Forces collectives de maintien de la paix (les Forces de maintien de la paix de la CEI) à contribuer à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies à la demande de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) et avec l'accord des parties;

Notant que les parties ont demandé, dans l'Accord général et dans la lettre que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie ont adressée le 27 juin 1997 au Secrétaire général (S/1997/508), que l'Organisation des Nations Unies continue à leur apporter son aide pour

mettre l'Accord général en application, et reconnaissant que l'application de l'Accord général exigera des parties une bonne foi sans faille et des efforts persistants, ainsi que l'appui résolu et soutenu de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

1. Remercie le Secrétaire général de ses rapports du 4 septembre et du 5 novembre 1997;

2. Constate avec satisfaction que le Gouvernement tadjik et l'OTU s'efforcent sérieusement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général et que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les activités de la Commission de réconciliation nationale, l'échange de prisonniers de guerre et de détenus, l'enregistrement des combattants de l'OTU au Tadjikistan et le rapatriement des réfugiés d'Afghanistan;

3. Note avec satisfaction l'accord des parties sur la formation d'une unité de sécurité commune chargée d'assurer la sécurité, au moyen notamment d'escortes armées, du personnel et des véhicules de la MONUT, en particulier dans le centre du pays, et leur demande de mettre cette unité en place sans tarder;

4. Autorise le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la MONUT conformément à ses recommandations;

5. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 mai 1998;

6. Décide que la MONUT aura pour mandat :

De tout mettre en oeuvre pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale ainsi que pour aider à l'application de l'Accord général et, à cet effet :

a) D'offrir ses bons offices et des avis spécialisés, comme stipulé dans l'Accord général;

b) De collaborer avec la Commission de réconciliation nationale et ses sous-commissions et avec la Commission centrale chargée d'organiser des élections et un référendum;

c) De participer aux travaux du Groupe de contact des États garants et des organisations et d'en coordonner les activités;

d) D'enquêter sur les violations éventuelles du cessez-le-feu et de faire connaître ses conclusions à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission de réconciliation nationale;

e) De superviser le regroupement des combattants de l'OTU, leur réinsertion, leur désarmement et leur démobilisation;

f) D'aider à la réinsertion des anciens combattants dans les structures gouvernementales ou à leur démobilisation;

g) De coordonner l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan pendant la période de transition;

h) De maintenir des contacts étroits avec les parties et de se concerter et coopérer avec les Forces de maintien de la paix de la CEI, les forces situées sur la frontière russe et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan;

7. Demande aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix de la CEI et des autres personnels internationaux;

8. Se félicite que le Secrétaire général prévoie de réunir une conférence de donateurs à Vienne, les 24 et 25 novembre 1997, afin d'obtenir un appui international pour l'application de l'Accord général, et encourage les États Membres et tous les intéressés à se montrer diligents et généreux afin de ne pas laisser passer cette occasion de contribuer au succès du processus de paix;

9. Encourage en outre les États Membres et tous les intéressés à continuer d'apporter l'assistance voulue pour répondre aux besoins humanitaires pressants au Tadjikistan, ainsi qu'à apporter leur appui en vue du relèvement et de la reconstruction du pays;

10. Sait gré aux Forces de maintien de la paix de la CEI de continuer à aider les parties à appliquer l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;

11. Félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la MONUT de leurs efforts et les encourage à continuer d'aider les parties à mettre l'Accord général en application;

12. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de tous faits nouveaux importants, s'agissant en particulier de la situation sur le plan de la sécurité, ainsi que de lui rendre compte de la suite qui aura été donnée à la présente résolution dans les trois mois qui en suivront l'adoption;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
